CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 05 Juin 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Philippe BROUSSES, Rodolphe TEYSSIER, Christel CAUQUIL HUGON, Olivier VENTO, Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, Agnès DA SILVA, Philippe AUGER, Jean-Christophe GRAVIL, Alain MOYA, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Sandrine BRUN TEDESCHI, Eric MEZY, Sophie BERNARD, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Ayoub EL MOUSSAOUI, Yves EHRET, Yohan SANCHEZ, Nicolas MOLINERO, Marilyne FOULLON, Lionel JOURDAN

Procurations : Laure MARCON à Christel CAUQUIL HUGON, Alexandra COURTIOL ROUX à Eric MEZY, Agnès GRANIER AUDEMARD à Thierry FELINE, Nicolas MEYRONNEINC à Yohan SANCHEZ, Laurent PELISSIER à Nicolas MOLINERO

Absents excusés : Amandine MUNOZ

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers et donne lecture des procurations, le quorum est atteint.

Monsieur Philippe BROUSSES est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le point 7 est retiré de l'ordre du jour.

DÉCISIONS & ARRÊTÉS

PROCES-VERBAL

1. **Approbation du procès-verbal du 27 Avril 2026**
   Rapporteur : Thierry FELINE

Renvoi : Annexe n° 1

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal à l'unanimité.

2. Election des délégués aux élections sénatoriales
Rapporteur : Thierry FELINE

Visas :

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L. 280 et suivants relatifs à l'élection des sénateurs et à la désignation des délégués des conseils municipaux ;
Vu la circulaire préfectorale imposant la date du 5 juin 2026 pour la désignation des délégués aux élections sénatoriales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-21 relatif aux modalités de vote ;

Considérant qu'il convient que le conseil municipal se réunisse le 5 juin 2026 pour élire les délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale,

Considérant que les grands électeurs sont appelés à voter aux sénatoriales du 27 septembre 2026,

Considérant que le conseil municipal doit élire 15 délégués et 5 suppléants,

Considérant qu'une liste unique s'est portée candidate :

Titulaires :

1. Monsieur Thierry FELINE, né le 02 juillet 1964 à Nîmes
2. Monsieur Olivier VENTO, né le 12 juin 1972 à Marseille
3. Madame Stéphanie RIPPE BAILLE, née le 20 juin 1968 à Angoulême
4. Madame Agnès GRANIER-AUDEMARD, née le 06 septembre 1967 à Nîmes
5. Madame Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, née le 26 décembre 1946 à Bourg-En-Bresse
6. Madame Agnès DA SILVA, née le 24 mars 1960 à Caen
7. Monsieur Yohan SANCHEZ, né le 25 septembre 1990 à Nîmes
8. Monsieur Eric MEZY, né le 30 aout 1971 à Lunel
9. Monsieur Alain MOYA, né le 16 juillet 1966 à Montpellier à NIMES
10. Monsieur Jean-Christophe GRAVIL, né le 15 mai 1966 à Montpellier
11. Monsieur Rodolphe TEYSSIER, né le 01 octobre 1971 à Montpellier
12. Madame Chantal ANDRE SCANAVINO, née le 31 janvier 1963 à Montpellier
13. Monsieur Philippe BROUSSES, né le 17 mai 1962 à Paris (7e)
14. Monsieur Laurent PELISSIER, né le 08 aout 1969 à Nîmes
15. Madame Marilyne FOULLON, née le 10 février 1982 à Lunel

Suppléants :

1. Monsieur Yves EHRET, né le 08 mars 1966 en Suisse
2. Madame Christel CAUQUIL HUGON, née le 27 décembre 1971 à Lunel
3. Monsieur Philippe AUGER, né le 05 juillet 1965 à Nîmes
4. Monsieur Ayoub EL MOUSSAOUI, né le 20 septembre 1989 à Nîmes
5. Monsieur Nicolas MOLINERO, né le 04 novembre 1978 à Toulouse

Le conseil municipal procède alors aux opérations de vote à bulletins secret pour élire les 15 conseillers et 5 suppléants.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : 26
- Nombre de bulletins : 26
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 26

Sont élus délégués et suppléants en vue des sénatoriales :

Titulaires :

16. Monsieur Thierry FELINE, né le 02 juillet 1964 à Nîmes
17. Monsieur Olivier VENTO, né le 12 juin 1972 à Marseille
18. Madame Stéphanie RIPPE BAILLE, née le 20 juin 1968 à Angoulême
19. Madame Agnès GRANIER-AUDEMARD, née le 06 septembre 1967 à Nîmes
20. Madame Marie-Rose VINCENT-FALQUET TISSOT, née le 26 décembre 1946 à Bourg-En-Bresse
21. Madame Agnès DA SILVA, née le 24 mars 1960 à Caen
22. Monsieur Yohan SANCHEZ, né le 25 septembre 1990 à Nîmes
23. Monsieur Eric MEZY, né le 30 aout 1971 à Lunel
24. Monsieur Alain MOYA, né le 16 juillet 1966 à Montpellier à NIMES
25. Monsieur Jean-Christophe GRAVIL, né le 15 mai 1966 à Montpellier
26. Monsieur Rodolphe TEYSSIER, né le 01 octobre 1971 à Montpellier
27. Madame Chantal ANDRE SCANAVINO, née le 31 janvier 1963 à Montpellier
28. Monsieur Philippe BROUSSES, né le 17 mai 1962 à Paris (7e)
29. Monsieur Laurent PELISSIER, né le 08 aout 1969 à Nîmes
30. Madame Marilyne FOULLON, née le 10 février 1982 à Lunel

Suppléants :

6. Monsieur Yves EHRET, né le 08 mars 1966 en Suisse
7. Madame Christel CAUQUIL HUGON, née le 27 décembre 1971 à Lunel
8. Monsieur Philippe AUGER, né le 05 juillet 1965 à Nîmes
9. Monsieur Ayoub EL MOUSSAOUI, né le 20 septembre 1989 à Nîmes
10. Monsieur Nicolas MOLINERO, né le 04 novembre 1978 à Toulouse

Les délégués et suppléants présents acceptent leur élection.

Monsieur Alain MOYA quitte la séance à 18h43 et donne procuration à Monsieur Ayoub EL MOUSSAOUI.

3. Création et composition du comité consultatif Culture et patrimoine
Rapporteur : Philippe AUGER

Visa :

Vu l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il estime qu'il y aurait intérêt à créer un tel comité consultatif pour associer des personnes qualifiées à une étude concernant la question de la **Culture et du Patrimoine**.

Il propose au conseil que ce comité soit composé de la manière suivante :

Monsieur Philippe AUGER
Madame Stéphanie RIPPE BAILLE
Madame Sophie BERNARD
Madame Laure MARCON
Monsieur Alain MOYA
Monsieur Yohan SANCHEZ
Madame Sandrine BRUN TEDESCHI
Madame Marion GEIGER
Madame Isabelle VOLPELLIERE
Monsieur René ROUX
Madame Dominique SAUVERIE
Monsieur Jean Philippe MUZYCZYN

Monsieur Nicolas MOLINERO demande s'il est possible d'intégrer Monsieur Laurent PELISSIER dans ce comité consultatif.
La proposition est acceptée.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve la composition du comité consultatif Culture et Patrimoine à l'unanimité, comme suit :
Monsieur Philippe AUGER
Madame Stéphanie RIPPE BAILLE
Madame Sophie BERNARD
Madame Laure MARCON
Monsieur Alain MOYA
Monsieur Yohan SANCHEZ
Madame Sandrine BRUN TEDESCHI
Madame Marion GEIGER
Madame Isabelle VOLPELLIERE
Monsieur René ROUX
Madame Dominique SAUVERIE
Monsieur Jean Philippe MUZYCZYN
Monsieur Laurent PELISSIER

4. Modification de la composition de la commission Enfance et Jeunesse
Rapporteur : Thierry FELINE

Visas :

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2026.33 en date du 27 avril 2026 portant composition des commissions municipales ;

Monsieur le Maire rappelle que la commission Enfance et Jeunesse a été constituée lors de la séance du 28 avril 2026. Il convient désormais de la compléter en y intégrant de nouveaux membres.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'intégrer les personnes suivantes à la commission Enfance et Jeunesse :

- Madame Agnès DA SILVA, conseillère municipale ;
- Monsieur Nicolas MOLINERO, conseiller municipal.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve la modification de la composition de la commission Enfance et Jeunesse à l'unanimité.

5. Désignation d'un correspondant patrimoine au PETR Vidourle Camargue
Rapporteur : Thierry FELINE

Visa :

Vu les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Vidourle Camargue ;
Vu l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de développement des patrimoines culturels, conforme à son projet de territoire, le PETR Vidourle Camargue a initié la création d'un réseau de correspondants patrimoines communaux depuis 2008, coordonné par le chef de projet de la Mission Patrimoine sur l'ensemble des communes.

Ces correspondants, désignés par les communes, sont renouvelés ou reconduits à chaque nouvelle mandature. Chaque commune doit désigner au minimum un correspondant.

Monsieur le Maire appelle à candidatures.

Candidature déclarée : Philippe AUGER

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, désigne Monsieur Philippe AUGER correspondant patrimoine au PETR Vidourle Camargue à l'unanimité.

6. Attribution d'une subvention de 440€ au comité des fêtes – Recettes brocante
Rapporteur : Yohan SANCHEZ

Visa :
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;
Vu le budget primitif 2026 de la commune

Monsieur le Maire rappelle qu'une manifestation de type brocante a été organisée sur le territoire communal par le Comité des fêtes qui ne peux percevoir les encaissements directement des redevances du d'occupation du domaine public.

Les recettes des droits de place collectées par la collectivité s'élèvent à 440 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser l'attribution d'une subvention supplémentaire de **440 euros (440,00 €)** au Comité des fêtes, au titre des recettes perçues lors de cette manifestation et lui revenant conformément aux engagements pris.

Monsieur Rodolphe TEYSSIER demande combien d'exposants étaient présents.
Madame Christel CAUQUIL-HUGON répond qu'elle n'a pas connaissance du nombre exact mais qu'ils étaient plus de 80.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve l'attribution d'une subvention de 440€ au comité des fêtes à l'unanimité.

7. **Instauration de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles**
Rapporteur : Philippe BROUSSES

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

8. **Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité – Autorisation de recrutement d'agents contractuels**
Rapporteur : Thierry FELINE

Visa :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 1° ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article L332-23 du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agent contractuel sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Le contrat peut être conclu pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement de contrat, pendant une même période de 18 mois consécutive.

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, il apparaît nécessaire de recourir à des agents contractuels afin de pouvoir continuer à assurer le service public dans de bonnes conditions.
En application de l'article précité et au regard des nécessités de service de la ville, il est proposé la création des emplois non permanents ci-dessous exposés :

Service technique :
2 emplois d'agents polyvalents de service technique, à temps complet, rémunérés par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial en fonction des fonctions exercées, de la qualification requise, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Service entretien :
1 emploi d'agent d'entretien, à temps non-complet (17/35èmes), rémunéré par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial en fonction des fonctions exercées, de la qualification requise, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Services administratifs :
1 emploi d'agent administratif polyvalent, à temps complet, rémunéré par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial en fonction des fonctions exercées, de la qualification requise, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Création d'emplois non permanents

À compter du 1er juillet 2026, il est créé les emplois non permanents suivants, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :

- Service technique :

2 emplois d'agents polyvalents du service technique, à temps complet, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

- Service entretien :

1 emploi d'agent d'entretien, à temps non complet (17/35èmes), relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

- Services administratifs :

1 emploi d'agent administratif polyvalent, à temps complet, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Article 2 : Modalités de recrutement

Ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de 12 mois, renouvellement compris, sur une période de 18 mois consécutive.

Article 3 : Rémunération

La rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade correspondant, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise, du niveau de qualification détenu par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle.

Article 4 : Tableau des effectifs

Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire est autorisé à signer les contrats correspondants et leurs éventuels avenants, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Monsieur BROUSSES expose : « Cette délibération propose l'ouverture de postes pour quatre emplois non permanents afin de répondre à un accroissement d'activité **occasionnel et temporaire** au sein des services municipaux.

Cette mesure s'appuie sur l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, qui autorise le recrutement d'agents contractuels et ce, **dans le respect des crédits déjà inscrits au budget de la commune**.

Concrètement, il est prévu d'ouvrir les postes pour :

- deux agents polyvalents à temps complet pour le service technique ;
- un agent d'entretien à temps non complet, **à hauteur de 17/35e ;**
- un agent administratif polyvalent à temps complet pour les services administratifs.

Ces recrutements peuvent être légalement effectués sous contrat pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois. La rémunération est déterminée nécessairement selon les grilles indiciaires de la fonction publique territoriale.

L'objectif est d'assurer la continuité et la qualité du service public face à une charge de travail temporairement renforcée éventuelle mais aussi et surtout d'apporter **plus de flexibilité, de souplesse** dans la gestion des ressources humaines.

En l'absence de ce dispositif, aujourd'hui nous ne pouvons recruter que pour pallier l'absence de titulaires ou pour les besoins saisonniers des seuls services techniques.

Or, ce à quoi, nous avons été confrontés, au sein des services, ce sont des absences pour maladie dont la durée totale est méconnue mais pour lesquels les arrêts de prolongation se succèdent. En pareil cas, l'administration découvre les arrêts de prolongation bien souvent au tout dernier moment. Ainsi les contractuels positionnés en remplacement se trouvent dans des situations inconfortables.

- Non seulement, il est arrivé qu'ils découvrent que leur contrat sera prolongé (ou non) la veille pour le lendemain.
- Mais aussi, problème déjà survenu, selon que la prolongation intervienne après les calculs de la paie (environ le 10 de chaque mois) qu'ils ne soient payer que d'une moitié du mois et régulariser que le mois d'après.

J'ajoute aussi que pour ce qui concerne le poste d'agent d'entretien, nous sommes contraient aujourd'hui de remplacer une absence temps complet par un contractuel temps complet. Demain, nous pourrons utiliser la souplesse de ce poste à 17/35eme.

C'est pour permettre plus de souplesse à l'administration que cette disposition vous est proposée afin, particulièrement, que l'engagement demandée aux agents communaux s'accompagne en contrepartie, de bonnes conditions contractuelles. »

Monsieur Nicolas MOLINERO demande le coût de ces agents contractuels.

Monsieur le Maire indique que des agents contractuels étaient déjà recrutés mais sur un autre fondement juridique (remplacement) et que celui-ci laisserait plus de « souplesse » à la collectivité pour répondre à des besoins ponctuels.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve la création d'emplois non-permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et en autorise le recrutement à l'unanimité.

9. **Création du poste de collaborateur de cabinet à mi-temps**
Rapporteur : Thierry FELINE

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-8 à 11 (ex art. 110 loi n°84-53)
Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement

Monsieur le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer 1 poste de collaborateur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique (ex article 110 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

En application de l'article 3 du décret n°87-1004 précité, l'autorité territoriale ne peut pas recruter des collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget.

Or il appartient à l'assemblée délibérante de créer le poste et prévoir les crédits nécessaires à ce(s) recrutement.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitant et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

D'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le

fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

D'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.* »

Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 dudit code, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à de préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

De créer 1 Poste de collaborateur de cabinet de catégorie pour exercer les fonctions de Directeur de cabinet et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire de le recruter.

De l'autoriser à signer les contrats de recrutement à intervenir

Monsieur le Maire précise qu'un ½ ETP a été voté pour un collaborateur de cabinet à la CCTC et que ce sera Monsieur Alexandre DEHY. Pour la commune, ce dernier conservera donc 50% de ses missions au service de la commune. Pour les 50% restant nous pouvons recruter ou nous réorganiser en interne.
Monsieur le Maire précise également que la convention Droits du Sol avec la commune du Grau du Roi touche à sa fin. C'est une convention annuelle de 32 000 €.
Financièrement pour la commune, ces dispositions apportent un équilibre financier entre les 50% du poste d'Alexandre qui se libèrent et la fin de la convention Droits du sol.
Cette évolution serait alors neutre financièrement.

Monsieur Nicolas MOLINERO demande quelles missions seront conservées ?
Monsieur le Maire énumère les missions : Organisation de la vie professionnelle de l'élu : agenda, prise de rdv, travail préparatoire au rdv, suivi des courriers, … / Gestion du protocole /Volet juridique : veille, information, conseil, stratégie juridique /Volet transversal : préparation de réunion stratégiques, alerter, anticiper, orienter.
En revanche, il ne conservera pas la préparation des assemblées.

Madame Maryline FOULLON se dit surprise de l'annonce de ce changement de poste alors que les missions ne changent que peu.

Monsieur Lionel JOURDAN demande quel sera le salaire.

Madame Maryline FOULLON annonce que les élus d'opposition voteront contre car ils ne voient pas l'utilité d'avoir un collaborateur de cabinet à Saint-Laurent-d'Aigouze. A la CCTC c'est un poste créé

par Monsieur Robert CRAUSTE qui n'existait pas auparavant. C'est un poste très différent de secrétaire de mairie, très politique.

Monsieur Lionel JOURDAN demande quels villages ont un collaborateur de cabinet.

Madame Christel CAUQUIL explique que le fin de la convention avec la ville du Grau-du-Roi laisse les marges nécessaires à la création de ce poste.

Monsieur Lionel JOURDAN dit que proposer un poste à 50% sur l'urbanisme + 50% sur une autre mission n'est pas agile.

Monsieur Eric MEZY répond que l'essentiel est que le travail soit fait.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve la création du poste de collaborateur de cabinet à mi-temps à la majorité (4 contre).

Informations.

Deux déclarations d'intention d'aliéner (DIA) relevant du droit de préemption ont été évoquées.

Sur la vente de l'ancien Crédit Agricole : dans le cadre de la cession envisagée, un bail commercial portant sur les locaux occupés par le Crédit Agricole est maintenu. Le maintien du distributeur automatique de billets est ainsi garanti par une clause contractuelle dans l'acte de vente.

Sur la préemption du château de Calvières : il est indiqué que des recherches de portages ont été effectuées mais que ces dernières n'ont pu aboutir puisque le projet envisagé n'entre pas dans le cadre des objectifs des différents organismes sollicités (EPF, SPL, Banque des Territoires), l'emprunt n'étant pas envisageable, les recherches de possibilités se poursuivent mais restent très limitées.

La séance est clôturée à 19h12.

Le Maire,
Thierry FELINE

Mairie de Saint Laurent d'Aigouze
Gard

Le secrétaire de séance,
Philippe BROUSSES